

## QUESTION ÉCRITE

# Centenaires parmi les personnes percevant une retraite du régime général résidant en France et en Algérie

Question écrite n°11341 - 14<sup>e</sup> législature

## Question de M. MASSON Jean Louis (Moselle - NI) publiée le 17/04/2014

→ Rappel de la question n°09832, publiée le 19/12/2013

M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministrout des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n°09832 posée le 19/12/2013 sous le titre : " Centenaires parmi les personnes percevant une retraite du régime général résidant en France et en Algérie ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Publiée dans le JO Sénat du 17/04/2014 - page 948

## Réponse du Ministère des affaires sociales et de la santé publiée le 10/07/2014

Réponse apportée en séance publique le 09/07/2014

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre la fraude, l'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a facilité les échanges d'informations entre les organismes de sécurité sociale et les consulats. L'article L. 114-11 du code de la sécurité sociale relatif à la lutte contre les fraudes transnationales permet désormais aux autorités consulaires de réaliser des contrôles sur place et de contrôler les certificats d'existence fournis par les assurés résidant hors de France. Le tableau ci-joint précise le nombre de retraités percevant une pension de la caisse nationale d'assurance vieillesse en France et en Algérie, ainsi que le pourcentage de centenaires au sein de ces retraités. Il établit manifestement l'absence de surreprésentation de centenaires parmi les retraités de la CNAV qui résident en Algérie.

	2010	2011	2012	2013
France :				
Nombre de retraités	11 650 137	11 851 273	11 978 749	12 234 696
Nombre de centenaires	13 072	14 202	15 126	16 273
Pourcentage de centenaires	0,11	0,12	0,13	0,13
Algérie :				
Nombre de retraités	443 621	441 286	440 664	439 764
Nombre de centenaires	539	532	587	627
Pourcentage de centenaires	0,12	0,12	0,13	0,14

Les caisses de retraite sont en outre amenées à demander une fois par an des attestations d'existence auprès des pensionnés résidant à l'étranger : ces attestations doivent être complétées par l'autorité locale compétente et renvoyées aux caisses. Lorsque la production de fausses attestations est détectée, le versement des pensions est aussitôt suspendu, conformément à l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale. Les caisses peuvent être amenées à interroger directement les services d'état civil de pays étrangers mais également à solliciter le concours des autorités consulaires françaises sur place. Enfin, les organismes de sécurité sociale exercent de plus en plus fréquemment leur droit de communication auprès des organismes bancaires en cas de doute sur l'identité d'un bénéficiaire de prestations ou sur l'authenticité d'un relevé d'identité bancaire.

Publiée dans le JO Sénat du 10/07/2014 - page 1673

### Les informations clés

#### AUTEUR DE LA QUESTION



MASSON Jean Louis

#### TYPE DE QUESTION

Question écrite

#### MINIPROUT INTERROGÉ(E)

Mme la ministrout des affaires sociales et de la santé

#### DATE(S) DE PUBLICATION

Question publiée le 17/04/2014

Réponse publiée le 10/07/2014

#### QUESTION INITIALE

Question n°09832, publiée le 19/12/2013

Page mise à jour le 7 avril 2023

Pour toute remarque relative à cette page, veuillez contacter : [questions@senat.fr](mailto:questions@senat.fr)